

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 6 décembre 2024</b>	<b>N° 2024-551</b>

Convocation du 29 novembre 2024

Aujourd'hui vendredi 6 décembre 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**


M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA  
Mme Christine BONNEFOY à M. Patrick PUJOL  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET  
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN  
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE  
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX  
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX  
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 6 décembre 2024</b>	<b>Délibération</b>
		<b>N° 2024-551</b>

---

## **Tarifs et redevances des services publics pour 2025 - Décision - Autorisation**

---

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte économique et social difficile, et financièrement contraint, Bordeaux Métropole entend poursuivre en 2025, une politique tarifaire modérée notamment pour tenir compte de l'impact qu'elle peut avoir sur les usagers des services publics concernés. Ainsi pour une très grande majorité de services, la progression des tarifs ne dépassera pas le niveau d'inflation anticipé pour 2025 soit 2%, Bordeaux Métropole prenant à sa charge, chaque fois que cela est possible, le renchérissement des coûts des services.

Toutefois, s'agissant dans la plupart des cas, de services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), il convient, en vertu des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), sauf dispositions particulières, de les rendre financièrement autonomes en assurant la couverture de leurs charges par leurs ressources propres, tout en veillant à ce que les hausses de leurs tarifs demeurent raisonnables. Ainsi les hausses proposées répondent soit à la nécessité de rechercher un équilibre financier des SPIC soit à une indexation des tarifs pratiqués.

**Dans ce contexte, il vous est proposé d'examiner les évolutions pour 2025 des tarifs et redevances pour les services publics et activités suivants :**

1. Service public de l'assainissement collectif
2. Défense extérieure contre l'incendie
3. Collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale
4. Activités funéraires
5. Restaurants administratifs
6. Résidence Vivaldi
7. Accueil des gens du voyage
8. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)
9. Parcs de stationnement concédés
10. Recharge pour véhicules électriques sur voirie
11. Equipements fluviaux métropolitains
12. Taxe de séjour métropolitaine

**Il est précisé :**

- Que les tarifs sont fixés en TTC, dès lors que le montant HT n'est pas précisé,
- Que la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2025, sauf disposition particulière stipulée dans la rubrique concernée.

## Synthèse des évolutions des tarifs pour 2025

1. Service public de l'assainissement collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution des frais de branchement en 2025 selon la formule de révision (indices définitifs non connus à ce jour) ;</li> <li>- Evolution de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la participation au traitement des rejets assimilables domestiques (PTRAD) selon la formule de révision (+2,3%).</li> <li>- Hausse de 0,10€ H.T/ m3 (soit +16%) de la part métropolitaine de la redevance d'assainissement.</li> <li>- Fixation à 0,105€ /m3 de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif</li> </ul>
2. Défense extérieure contre l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Essais d'hydrants : stabilité du forfait</li> <li>- Création d'hydrants : tarif au coût supporté par Bordeaux Métropole (indices définitifs non connus à ce jour)</li> </ul>
3. Collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale	Baisse des tarifs de 2,95% (application de la formule de révision prévue au règlement de redevance spéciale)
4. Activités funéraires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hausse limitée à 2% pour les services les plus vertueux sur le plan environnemental (colombarium, crémation...)</li> <li>- Progression de 3% pour les caveaux et cavurnes.</li> <li>- Baisse de 22% des concessions de 2 enfus pour les ramener au niveau des concessions caveaux 2 places</li> </ul>
5. Restaurants administratifs	Pas d'augmentation générale des tarifs pour 2025. Quelques modifications à la marge, notamment pour les extérieurs.
6. Résidence Vivaldi	Stabilité des tarifs
7. Accueil des gens du voyage	Augmentation des tarifs de 2%
8. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)	Stabilité des tarifs
9. Parcs de stationnement concédés	Augmentation des tarifs de 2%
10. Recharge pour véhicules électriques sur voirie	Stabilité des tarifs et simplification du dispositif
11. Equipements fluviaux métropolitains	Pas d'augmentation générale des tarifs pour 2025. Quelques modifications à la marge.
12. Taxe de séjour métropolitaine	Indexation sur les tarifs plafonds légaux

## 1. Service public de l'assainissement collectif

**Il convient de distinguer les tarifs qui font l'objet d'une délibération spécifique de ceux qui seront actés par la présente délibération.**

### I / Tarifs faisant déjà l'objet d'une délibération spécifique

- Les tarifs de la redevance assainissement pour les usagers qui s'alimentent en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable et pour les autres usages générant des rejets vers le réseau public de collecte

Dès lors que ces usages génèrent des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement, ces derniers doivent être assujettis à la redevance d'assainissement.

Les tarifs appliqués dans ce contexte ont fait l'objet d'une délibération spécifique n°2017-469 présentée devant le Conseil de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017.

- Les tarifs pour la participation aux frais de branchement assainissement du service public d'assainissement collectif

Bordeaux Métropole a décidé de facturer les frais de branchement en application de forfait ou de mètre en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n°2018-555 en date du 28 septembre 2018.

Le tarif du branchement standard eaux usées ou unitaires à compter du 16 octobre 2018 inclus pour des travaux exécutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit au forfait à 3 300 € HT (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2019), et après abattement de 40% à 1 980 € HT (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2019). Ce tarif s'applique aux propriétaires de certains immeubles dans les conditions déterminées dans la délibération précitée.

A défaut, pour les propriétaires des immeubles qui ne réunissent pas les conditions d'obtention d'un branchement standard, les branchements eaux usées ou unitaires sont facturés « au mètre ». On entend par facturation « au mètre » une facturation de quantités multipliées par des prix unitaires. Ces prix unitaires figurent dans le bordereau de prix en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, établi sur la base des tarifs du délégataire fixés en annexe n° 3 du contrat de délégation adopté par délibération n°2018-440 du 6 juillet 2018. Ce bordereau est révisable en application d'une formule de révision prédéterminée dans ledit contrat à savoir :

$R_{bpn} = R_{bp0} \times K_{bpn}$

R<sub>bp0</sub> dernière valeur connue au 1er janvier 2019 ;

$K_{bpn} = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10fn}{TP10f0}$

(TP10f - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010).

R<sub>bp</sub> : Révision du bordereau des prix travaux

K<sub>bp</sub> : Coefficient de révision du bordereau des prix travaux

Le tarif au forfait en 2024 s'élevait à 3 772,89 € HT et après abattement de 40 % à 2 263,73 € HT. En **2025**, sur la base des derniers indices connus (au 18 septembre 2024), le tarif progresserait de 1,2%. Il sera recalculé en fonction des indices connus quinze jours avant le début de l'année 2025.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, Bordeaux Métropole est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux correspondant aux parties des branchements situées sous la voie

publique et jusqu'au domaine public, majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil de Bordeaux Métropole.

En application de l'article L1331-2 du code de la santé publique, Bordeaux Métropole réalise les parties des branchements situées sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public, de la mise en séparatif de réseau unitaire, dans les cas de modification et de renouvellement de réseau.

- Les tarifs pour la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la participation au traitement des rejets assimilables domestiques (PTRAD)

La PFAC et la PTRAD sont des participations financières qui permettent de financer l'évolution des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration, ...)

La PFAC s'applique aux raccordements d'immeubles individuels, collectifs ou de lotissements, pour lesquels la demande d'urbanisme a été déposée à compter du 1er juillet 2012 et aux bâtiments existants se raccordant au réseau depuis cette date.

La PTRAD s'applique aux raccordements de bâtiments professionnels ou de locaux accueillant du public pour lesquels la demande d'urbanisme a été déposée à compter du 2 juillet 2012 ou de bâtiments de même nature, existants, se raccordant au réseau depuis cette date.

Les modalités de calcul de la PFAC et de la PTRAD ont été instaurés par la délibération n°2018-261 du 27 avril 2018. Les tarifs sont forfaitaires et font l'objet d'une révision annuelle.

PFAC : Le tarif 2024 s'établissait à

- De 1 à 50 logements : 1 167,79 € par logement
- Au-delà de 50 logements : 934,23 € par logement

PTRAD : Le tarif 2024 s'établissait à

- Surface de plancher inférieure à 500 M<sup>2</sup> : 16.35 € par M<sup>2</sup>
- Surface de plancher supérieure à 500 M<sup>2</sup> : 13.08 € par M<sup>2</sup>

**Pour 2025, les tarifs seront les suivants :**

PFAC :

- De 1 à 50 logements : 1 194.86 € par logement
- Au-delà de 50 logements : 955.89 € par logement

PTRAD :

- Surface de plancher inférieure à 500 M<sup>2</sup> : 16.73 € par M<sup>2</sup>
- Surface de plancher supérieure à 500 M<sup>2</sup> : 13.38 € par M<sup>2</sup>

## II / Tarifs actés par la présente délibération

- La redevance assainissement part métropolitaine du service public de l'assainissement

La redevance assainissement, définie par l'article L2224-12 et concernant les charges visées à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales, est destinée à couvrir l'ensemble des charges du service assainissement collectif des eaux usées qui est un service public industriel et commercial (SPIC). Le mode de gestion retenu pour ce service public est une délégation de service public dont le contrat de délégation a été signé le 25 juillet 2018 et couvre la période 2019-2025.

La redevance d'assainissement collectif comprend deux parts :

- la part du délégataire (SABOM) qui correspond à sa rémunération au titre de la gestion du service public d'assainissement collectif des eaux usées, telle que définie à l'article 106.1 du contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole,
- la part métropolitaine destinée à couvrir les dépenses demeurant à la charge de Bordeaux métropole, et en particulier les investissements neufs (notamment stations d'épuration, bassins, postes de pompages, création et renouvellement de réseaux demeurant à sa charge dont le tarif est délibéré annuellement.

Depuis la mise en œuvre du schéma directeur de l'assainissement en 1998, le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 23 octobre 1998, avait souhaité maîtriser l'augmentation de la part métropolitaine à hauteur de l'inflation.

En 2009, le tarif de cette part métropolitaine a été fixé 0,6210 € HT/ m<sup>3</sup> d'eau, alors que l'indice des prix à la consommation a évolué depuis cette date et sans qu'il en soit tiré de conséquence sur ce prix.

Ainsi, une révision de ce tarif apparaît désormais nécessaire alors que le service va devoir faire face à moyen et long terme à un important plan d'investissements.

Une première estimation chiffre à près de 1,4Md d'euros (hypothèse basse) le volume des investissements nécessaires à l'activité assainissement : le nouveau schéma directeur devra répondre à des enjeux environnementaux renforcés sur les stations d'épuration (dans le cadre de transposition de directives européennes en cours, mais également dans la décarbonation du territoire), ainsi qu'aux enjeux de croissance de la population métropolitaine.

En parallèle, le passage en régie au 1er janvier 2026 de la compétence assainissement conduirait l'opérateur public à assumer un déficit structurel jusqu'alors supporté par la SABOM ; or, ce passage en régie doit justement permettre la réalisation de l'ambitieux programme d'investissements.

Enfin, l'Agence de l'eau a présenté le cadre de travail de son nouveau programme dans lequel elle précise que les co-financements seront accordés aux services d'eau dès lors qu'ils justifient d'une trajectoire qui s'oriente vers un seuil de 2€TTC/m<sup>3</sup> sur le prix total de l'assainissement. Ce prix est aujourd'hui de 1,60€TTC/m<sup>3</sup>.

Aussi, et afin de conduire progressivement cette évolution tarifaire, en regard avec les exigences du service, il est proposé dès à présent une augmentation en deux temps :

- une augmentation de 10 cts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- une augmentation de 10 cts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; cette seconde augmentation relèvera d'une délibération du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux métropole, qui sera dès cette date en responsabilité du service public de l'assainissement.

**Il est donc proposé de fixer le prix de la redevance assainissement part métropolitaine à 0,7210 € HT / m<sup>3</sup> pour l'année 2025, et d'inviter la Régie de l'Eau Bordeaux métropole à prévoir une nouvelle augmentation de 10cts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

La redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Dans le cadre de la modification de ses redevances, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a mis en place un système dans lequel le redevable direct n'est plus l'utilisateur, mais les services responsables de l'eau potable d'une part, et de l'assainissement collectif d'autre part.

Ainsi, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif », qui se

substitue en partie à la redevance « modernisation des réseaux de collecte », sera prélevée directement auprès de Bordeaux métropole ; pour autant, la collectivité doit faire procéder à une facturation équivalente au montant de cette redevance, en s'appuyant sur la facture d'eau. Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne à 0,35€/m3 pour 2025.

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année. La redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Bordeaux métropole peut à ce titre s'appuyer sur des systèmes de contre-valeur pour moduler la recette perçue afin de la faire coïncider avec les montants versés l'année précédente. Pour l'année 2025, le cadre de la perception est fixé par l'agence de l'eau ; il doit néanmoins être délibéré afin de fiabiliser la facturation, comme indiqué ci-dessous.

Ainsi, avec un tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à 0,35€/m3 pour 2025 et un taux de modulation fixé forfaitairement par l'AEAG à 0,3 (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année), Bordeaux métropole appliquera une contre-valeur de 0,105€/m3 ; celle-ci, correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025. Ce montant est applicable à compter du 1er janvier 2025 et sur toutes les factures établies à compter du 1er janvier 2025 sans distinction sur la période de référence des m3 facturés.

Il est proposé pour 2025 de fixer à 0,105€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

## **2. Défense extérieure contre l'incendie**

Les tarifs du service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) concernent les essais de débit pression ou d'aspiration ainsi que la création d'hydrants publics sur des réseaux existants pour les besoins supplémentaires des opérations urbaines menées par les aménageurs.

- **Les essais d'hydrants :**

Les essais d'hydrants sont de la responsabilité du service DECI. Ils sont réalisés dans le cadre de contrôles périodiques réglementaires.

Les essais sollicités par des tiers demandeurs qui souhaitent disposer de résultats d'essais de conformité d'hydrant, complémentaires aux données à disposition du service DECI, leur sont facturés.

Bordeaux Métropole réalise la prestation d'essais de débit pression ou d'essais d'aspiration, et facture cette prestation au coût supporté.

Le tarif 2024 pour les essais de débit pression ou d'aspiration s'élève à 105 € HT. En cas d'essais simultanés sur plusieurs hydrants, il sera facturé autant d'essais que d'hydrant à tester en simultané.

**Il est proposé pour 2025 de maintenir le tarif à 105 € HT.**

- **La création d'hydrants**

**Les prestations sont facturées au coût réel supporté par Bordeaux Métropole. En annexe I, sont présentées les 15 lignes de tarifs** qui recouvrent essentiellement la pose d'hydrants et des adaptations de branchements lorsqu'elles sont nécessaires en lien avec

ces travaux, ainsi que les études et la coordination en amont. Ces tarifs hors taxes pourront faire l'objet de révisions de prix dans le cadre du marché conclu par Bordeaux Métropole avec le prestataire. Ces tarifs s'appliquent sauf pour les organismes qui ont signé une convention spécifique, en fonction de la nature des aménagements. **Les tarifs applicables en 2025, présentés en annexes, sont stables à date par rapport à 2024. Ils seront recalculés quand les indices de révision applicables seront connus.**

**Les tarifs liés à la création d'hydrants figurent en annexe I.**

### **3. Collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale**

Bordeaux Métropole finance le service public d'élimination des ordures ménagères par la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui est un impôt local assis sur le Foncier Bâti perçu avec la Taxe Foncière. Elle représente en 2023, 67,1 % des recettes réelles de fonctionnement et constitue de ce fait la principale source de financement du budget annexe Déchets ménagers.

La Redevance Spéciale a été instaurée sur le territoire communautaire par délibération n°2001/334 du Conseil de Communauté du 23 février 2001. Complémentaire de la TEOM, elle est destinée à financer l'élimination des déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères produits par les entreprises privées, les collectivités locales, les administrations, les autres établissements publics et les associations. Elle représente en 2023, 3,6 % des recettes réelles de fonctionnement du Budget annexe Déchets ménagers.

Conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance concerne les déchets non ménagers qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, c'est à dire dans les mêmes conditions techniques que les déchets produits par les ménages.

Le plafond du volume accepté a été fixé par Bordeaux Métropole à 10 000 litres hebdomadaires. Passé ce seuil, l'utilisateur est tenu de recourir à un service d'enlèvement spécifique.

La participation de l'utilisateur professionnel à la rémunération de ce service est la contrepartie directe de la prestation qui lui est offerte et dépend de ce fait de la quantité et du coût d'élimination des déchets pris en charge.

Conformément aux délibérations du conseil de communauté du 19 décembre 2014 fixant les tarifs et redevances des services publics pour 2015 et du conseil métropolitain du 24 juin 2022 actualisant le règlement de redevance spéciale, **les tarifs sont révisés annuellement** sur la base de l'indice des prix Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 38 – Collecte, traitement et élimination des déchets (FMOA380000).

**L'application de la formule de révision conduit à une baisse de -2.95% des tarifs au litre 2025, soit :**

- pour les ordures ménagères : 0,382 € par tranche de 10 litres (0,394 € en 2024),
- pour les déchets recyclables : 0,319 € par tranche de 10 litres (0,329 € en 2024).

À titre indicatif, le montant de la Redevance spéciale (RS) perçu en 2023 a été de 5 251 647,36 €. Si on répercute sur ce montant la baisse constatée au titre de cet indice, cela représenterait une baisse annuelle de l'ordre de 155 000 €.



**Il vous est donc demandé d'approuver cette révision annuelle des tarifs de la Redevance spéciale, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Il convient de rappeler que les tarifs pour la collecte des déchets concernant les collectes complémentaires des dépôts hors bacs, et des bacs non rentrés, ont fait l'objet d'une **délibération spécifique n°2017-346 du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2017** dont les tarifs sont les suivants :

- Pour les déchets présentés non règlementairement sur la voie publique :
  - De 0 à 100 litres : 102€,
  - De 100 à 2000 litres : 116€,
  - De 2000 litres à 3000 litres : 171€.
- Pour les déchets présentés en dehors des horaires autorisés qui nécessitent une collecte complémentaire : une facture de 102 € sera présentée au détenteur du bac, au titre de redevance pour service fait.

#### **4. Activités funéraires**

Il convient, chaque année, de fixer les tarifs des différentes redevances et produits divers de gestion courante perçus en contrepartie des services fournis dans les deux cimetières et le crématorium gérés par Bordeaux métropole.

Pour rappel, les dépenses et recettes relèvent du budget principal, du budget annexe du service extérieur des pompes funèbres et du budget annexe crématorium.

**Comme pour l'année 2024, il est proposé de limiter à 2% l'augmentation des tarifs des services les plus vertueux sur le plan environnemental soit la crémation, les colombariums, les sépultures de pleine terre et les dispersions.**

**Une augmentation de 3% est réservée aux caveaux et cavurnes car facteurs d'imperméabilisation et d'artificialisation des sols et favorables aux îlots de chaleur.**

Par ailleurs, **il est proposé de ramener le prix des concessions de 2 enfeus à celui de la concession caveaux 2 places soit une baisse de 22%** pour ce type de sépulture permettant de limiter l'impact environnemental de l'aménagement des parcs cimetières métropolitains.

De même, il est proposé de mettre en place pour les habitants de Bordeaux métropole la vente de monuments en bon état et objets funéraires issus de reprises de concessions afin de permettre, d'une part, le réemploi de ces éléments funéraires dont la destination est, jusqu'à présent la destruction, et d'autre part, de proposer un prix soutenable aux familles. **Ainsi un tarif est créé pour les monuments en bon état et un autre pour les objets funéraires.**

L'ensemble des tarifs HT ainsi augmentés ont été arrondis à l'euro le plus proche pour appliquer des tarifs TTC sans décimale.

**Les tarifs des activités funéraires figurent en annexe II.**

#### **5. Restaurants administratifs**

La direction des restaurants gère les différents restaurants administratifs de Bordeaux Métropole sous la forme d'une régie à simple autonomie financière.

Les statuts de la régie, approuvés par délibération n°2002/0868 du 22 novembre 2002, prévoient à l'article XIX que « le Conseil de communauté, sur avis du Conseil d'Exploitation, fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie ».

Le conseil d'exploitation de la régie des restaurants a approuvé le 5 septembre 2024 les modifications proposées ci-dessous.

Ont été pris en compte les éléments suivants :

- Les tarifs les plus pratiqués sur les 6 derniers mois,
- Le coût toujours très élevé des denrées alimentaires,
- Le maintien du caractère social de la tarification de la régie des restaurants,
- Le maintien d'un haut niveau de qualité de produit et d'engagement de nos collectifs.

**Concernant le self**, les tarifs 2025 intègrent la suppression d'un tarif inutilisé, la création d'un tarif spécial pour les menus à thème et les produits à forte valeur ajoutée, l'augmentation de 6 tarifs pour tenir compte de la hausse du coût des denrées alimentaires. Les autres tarifs sont inchangés.

**Concernant le salon des élus**, il est proposé pour 2025 la création d'une prestation, l'augmentation des tarifs des petits déjeuners, cafés et des formules à emporter pour prendre en compte la hausse du prix des matières premières et s'ajuster aux tarifs également pratiqués par les marchés traiteurs. Les autres tarifs sont inchangés.

**Concernant la vente à emporter**, les tarifs 2025 intègrent la suppression de tarifs inutilisés, l'augmentation des tarifs du pain, des boissons et des tarifs appliqués aux extérieurs, et la création de 3 tarifs pour les menus à thème et les produits à forte valeur ajoutée. Les autres tarifs sont inchangés.

Pour l'espace cafétéria « **T1** » **au sein de l'hôtel de Bordeaux Métropole**, nouveau lieu rattaché à la direction des restaurants, il est proposé **d'élargir la gamme de tarifs** créée par la délibération n° 2024-447 du 26 septembre 2024, **tarifs qui ne bénéficient pas de la subvention employeur.**

**Les tarifs détaillés sont présentés en annexe III.**

## **6. Résidence Vivaldi**

Bordeaux Métropole est propriétaire au sein de la résidence Vivaldi située sur la commune de Laruns (Pyrénées atlantiques) de 26 appartements meublés à vocation sociale et d'une cuisine à usage privatif.

L'accès à la résidence est accordé aux agents et retraités métropolitains ainsi qu'à leurs ascendants et descendants.

Les tarifs des appartements varient en fonction des critères suivants :

- La capacité d'accueil
  - catégorie 0 : 1 appartement spacieux issu de la réunion de deux appartements d'une capacité maximale de 8 personnes
  - catégorie 1 : 2 appartements en duplex d'une capacité maximale de 6 personnes
  - catégorie 2 : 5 appartements d'une capacité maximale de 5-6 personnes
  - catégorie 3 : 4 appartements d'une capacité maximale de 4 personnes (chambre séparée)
  - catégorie 4 : 15 appartements (studios) d'une capacité maximale de 4 personnes.
- La saisonnalité : haute / moyenne / basse
- La durée du séjour : semaine (6 nuitées), 2 nuitées et nuitée pour rallonger un séjour

Pour l'année 2023, la résidence Vivaldi a accueilli 1 951 personnes (1 448 adultes et 503 enfants).

Le taux de fréquentation est en constante augmentation (22,85 % en 2023). Pour autant, les dépenses s'élèvent à 167 626 € pour 88 010 € de recettes sur cette même année creusant ainsi le déficit de gestion (qui a augmenté de 70% en 2023).

Les résultats du premier semestre 2024 sont encourageants, avec un taux de fréquentation de 26,35% représentant une augmentation des recettes estimée à 90 000 € en 2024.

Une forte augmentation des tarifs de 10% avait été appliquée en 2024 quelle que soit la catégorie d'appartement, en raison des coûts énergétiques élevés et du doublement des honoraires du prestataire assurant l'accueil et la gestion sur site.

er

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la location des appartements de la Résidence Vivaldi est soumise au paiement de la taxe de séjour instituée par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, sur l'ensemble de son territoire. Le montant de cette taxe est de 0,90 € par nuitée et par personne de plus de 18 ans hébergée à titre onéreux.

C'est pourquoi, **il vous est proposé de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2025** afin de maintenir le caractère social de la tarification.

**Les tarifs détaillés sont présentés en annexe IV.**

## **7. Accueil des gens du voyage**

Depuis le transfert de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage en 2016, Bordeaux Métropole s'est lancée dans un programme de réhabilitation des aires permanentes d'accueil. Après les aires de Mérignac, Bègles et Villenave d'Ornon, dont les travaux se sont terminés en mai 2024, c'est au tour de l'aire du Haillan, en copilotage avec la commune d'Eysines, de connaître un lourd programme de réhabilitation sur près d'une année avec un démarrage des travaux en janvier 2025.

Concernant les aires de grand passage, 2 nouvelles aires sur les communes d'Artigues-près-Bordeaux et Mérignac ont été mises en service en 2024 ce qui permet ainsi à Bordeaux métropole avec 3 aires de grand passage de répondre aux prescriptions du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage.

**Malgré ces coûts de création et de réhabilitation, la hausse des tarifs sera limitée à 2% en 2025 soit :**

- Aires permanentes d'accueil (APA) : le tarif actuel de 2,47 €/place/jour passera à 2,52 €. Lors de l'installation, un dépôt de garantie, correspondant à un mois d'occupation de l'aire, est versé.
- Aires de grand passage (AGP) : le dépôt de garantie au tarif actuel de 412 € passera à 420 €. Le forfait du séjour fixé actuellement à 21 €/semaine/caravane double essieu passera à 21,50 €.
- Aire provisoire d'accueil (durant les fermetures des aires concernées par les travaux de réhabilitation) : le forfait de 3,09 €/jour/caravane appliqué actuellement passera après augmentation à 3,15 €

Par ailleurs, Depuis 2015-2016, et suite à la désaffectation par les gens du voyage de certaines aires d'accueil en raison d'une trop forte pression financière liée à la consommation de fluides sur les mois d'hiver, il avait été décidé en accord avec les comités

de résidents et l'Association départementale des amis des voyageurs (ADAV 33) de proposer des réponses face à cette situation en veillant aux objectifs suivants :

- favoriser un retour sur les aires d'accueil,
- maintenir un rapport contractuel avec les familles de voyageurs en évitant « le tout gratuit », et ce dans le souci de traitement équitable avec les autres familles du territoire,
- Améliorer l'adéquation entre les charges et les capacités financières des résidents.

Il est donc proposé de reconduire une tarification hivernale sur les mois de janvier, février et mars 2025 qui s'établira à 1,52€ par place et par jour. La reconduction de cette tarification hivernale est soumise à une évaluation annuelle.

Enfin, suite au transfert d'un **terrain familial public locatif (TFPL)** de la ville de Cenon, Bordeaux Métropole a repris les baux locatifs de 12 familles. Cet équipement nouveau a fait l'objet d'un accord-cadre passé avec la société Sg2a l'Hacienda pour l'encaissement des loyers. Le prix du loyer hors charges, établi sur la base de l'indice de révision des loyers du 4ème trimestre 2020, est maintenu à 261 € par mois en 2025, et ce malgré les travaux planifiés nécessaires pour la mise aux normes des constructions.

**Les dégradations : Les tarifs, inchangés par rapport à 2024, sont présentés en annexe V.**

## **8. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)**

Face à la recrudescence des situations de squats et de bidonvilles, Bordeaux Métropole s'est engagée aux côtés de l'État dans la mise en œuvre d'une stratégie de résorption des squats, conformément à l'instruction gouvernementale du 25 janvier 2018. Dans ce cadre, les engagements de l'institution métropolitaine visent notamment à participer à l'effort d'hébergement des publics vivant en squat, grâce à la création et la gestion d'Espaces temporaires d'insertion (ETI) et à la mise à disposition de biens publics pour créer des Logements temporaires d'insertion (LTI).

Ces dispositifs d'ETI et de LTI sont créés à titre expérimental, à l'instar des métropoles nantaises ou toulousaines qui ont mis en place ce type de programmes à destination des populations européennes, vivant en squat. Ils s'inscrivent dans un parcours d'insertion et se présentent comme un sas vers du logement pérenne et autonome, pour les personnes désireuses de s'installer durablement en France. Bordeaux Métropole a choisi de confier à un opérateur associatif la gestion des ETI et LTI, via un accord-cadre d'une durée de 4 ans. Cet opérateur a la charge de l'entretien et la gestion des sites, de la gestion locative et de l'accompagnement social des personnes hébergées. L'accès au dispositif donne lieu au paiement d'une redevance que l'opérateur est chargé d'encaisser pour le compte de Bordeaux Métropole.

**L'accès aux dispositifs d'ETI et de LTI donne lieu au paiement d'une redevance.** Cette redevance comprend la participation au loyer et la provision pour charges (paiement des fluides). Elle est payable mensuellement à l'opérateur, qui l'encaisse pour le compte de la métropole.

**Le tarif applicable de cette redevance est proportionnel aux ressources des ménages hébergés et s'élève à 15% de leurs ressources.** Ce tarif est pratiqué par différents opérateurs, car il a une vertu pédagogique et prépare la famille à accéder au logement classique avec ce qu'il implique (paiement d'un loyer, de fluides, des assurances, etc.).

L'écart entre le coût de la vie en ETI/LTI et celui en logement classique se réduit ainsi lorsque le ménage accède aux droits et à des ressources, préparant ainsi de manière plus aisée sa sortie pérenne du dispositif.

La base des ressources prises en compte dans le calcul est la même que celle définie dans les dispositifs d'hébergement : revenus du travail, minimas sociaux (Revenu de solidarité

active (RSA), Allocations aux adultes handicapés (AAH), minimum vieillesse), assurance chômage ou maladie, retraite, allocations familiales. L'ensemble des ressources est donc pris en compte pour le calcul de la redevance.

**Ces dispositions ont fait l'objet de la délibération N° 2021-572 présentée devant le conseil métropolitain du 23 septembre 2021 et demeurent inchangées.**

## **9. Parcs et stationnement concédés**

Les parcs de stationnement sont gérés selon deux modes de gestion distincts :

- Une régie à autonomie financière et personnalité morale (Régie Metpark) ;
- Des délégations de service public (société Central Parcs, Société BP3000).

La Régie Metpark est compétente en matière de fixation des redevances.

Par contre, il appartient au conseil de Bordeaux Métropole de fixer les tarifs pour les parcs de stationnement en délégation de service public (Bourse-Jaurès, Tourny, Salinières, Meunier et Camille Jullian).

- Parc de stationnement Camille Jullian (DSP Central Parcs)

**Les grilles horaires 2025**, établies par pas de 15 minutes, **évoluent globalement de l'ordre de 2%** par rapport aux grilles 2024, soit une progression par pas cumulés de +0 à +40 centimes pour la grille jour et +0 à +10 centimes pour le forfait nuit.

**Les tarifs abonnements 2025 évoluent de 2%** par rapport aux abonnements 2024, soit une progression de 1.30€ à 3.40€ sur les abonnements mensuels.

**Cette évolution tarifaire sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.**

- Parcs de stationnement Bourse-Jaurès, Tourny, Salinières, Meunier (DSP BP3000)

**Les grilles Horaires 2025**, établies par pas de 15 minutes, **évoluent globalement de l'ordre de 2%** par rapport aux grilles 2024, soit une progression par pas cumulés de +0 à +40 centimes pour la grille jour Bourse Jaurès Tourny, +0 à +20 centimes pour la grille jour Meunier-Salinières et +0 à +10 centimes pour le forfait nuit.

**Les tarifs abonnements 2025 évoluent également de l'ordre de 2%** par rapport aux abonnements 2024, soit une progression de +0.30€ à +3.70€ sur les abonnements mensuels.

**Les tarifs amodiations 2025 évoluent de +2%** par rapport à ceux de 2024.

**Cette évolution tarifaire sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 (date contractuelle).**

**Les tarifs sont présentés en annexe VI.**

## **10. Recharge pour véhicules électriques sur voirie**

Le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques Bordeaux Métropole propose 391 points de recharge à la fin 2024, sur 142 stations de recharge réparties sur les 28 communes. Ces stations sont composées d'une à plusieurs bornes et permettent l'accès à la recharge pour tous les usagers sur cette offre située sur l'espace public. Sur l'année 2024, une cinquantaine de nouvelles stations ont été mises en service.

Afin d'accompagner le développement des services de recharge sur le territoire par l'offre privée et pour améliorer l'accessibilité et l'usage des infrastructures publiques (par l'amélioration de la rotation sur les places), la Métropole a mis en place le 2 novembre 2021 la tarification de l'usage de la recharge. Les modalités de cette tarification ont été approuvées par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2021.

Les modalités de tarifications ont ensuite évolué le 2 janvier 2024 pour simplifier et faciliter l'accès à la recharge, passant d'une tarification à la durée de recharge vers la consommation réelle (kilowattheure délivré) associée à une pénalité de temps pour encourager la rotation.

**Face à la baisse constatée des coûts de l'énergie, à la baisse globale des prix opérés par le secteur privé et à la volonté de simplifier la lecture du tarif par les usagers, il est proposé pour l'année 2025 :**

- **Le maintien de la tarification à 0,38 €/kWh TTC par kWh entamé ;**
- **La suppression de la limitation de 14h de session entraînant la facturation maximale :** peu compréhensible des usagers, notamment après avoir bénéficié de la tarification de nuit.
- **La création d'une catégorie de stations « longue durées »** pour les profils de stationnement ne nécessitant pas une rotation importante des véhicules (établissements scolaires, aires de covoiturage, zones à faible enjeux de stationnement), où la pénalité de temps n'est pas appliquée.

**Cette légère baisse de la tarification sera largement compensée par la hausse mécanique de la fréquentation sur le réseau dont le nombre de stations a augmenté de 50%.**

Aussi, afin de favoriser la transition des opérateurs d'autopartage présents sur le territoire vers l'électromobilité, il est proposé que les véhicules affectés à l'activité d'autopartage telle que définie à l'article L. 1231-14 du Code des transports puisse bénéficier d'un accès au réseau de bornes de recharge de la Métropole, hors stations proposant de la charge rapide, sans application de la pénalité de temps.

**Le réseau sera organisé en 3 sous-réseaux :**

- **Rapide :** toutes les stations disposant au moins un point de recharge DC (rapide)
- **Normal :** toutes les stations disposant uniquement de points de recharge AC (normales et lentes)
- **Longue durée :** toutes les stations où l'enjeux de saturation du stationnement est faible, avec des profils de stationnement ciblés supérieurs à 4h.

**La nouvelle tarification proposée ci-dessous sera appliquée à compter du 6 janvier 2025 à 9h pour l'ensemble du réseau :**

**Base de tarification au kWh :**

- Une base de délivrance d'énergie de 0.38 € TTC par kWh entamé délivré applicable à tous les sous-réseaux.

**Suppléments d'immobilisation :**

- **Sur les prises lentes et normales en courant alternatif / AC – prises E/F/Type2/Type3,** un complément « temps d'immobilisation » du point de charge de 4,00€ TTC par heure (3,333€HT, facturée à la minute) si la session dépasse 4 heures sur les recharges réalisées ;
- **Sur les prises rapides en courant continu / DC - prises CCS Combo et CHAdeMO.** Un complément « temps d'immobilisation » du point de charge de 4,00€ TTC par

heure (3,333€HT, facturée à la minute) si la session dépasse 2 heures sur les recharges réalisées ;

- **Pour les stations identifiées dans le sous-réseau « longue durée »,** aucun supplément « temps d'immobilisation » ne sera appliqué
- Pour inciter à **la recharge de nuit**, notamment des charges longues des riverains, le complément de temps d'immobilisation du point de recharge est supprimé entre 23h et 8h, sur tous les types prises.
- **Pour les véhicules affectés à l'activité d'autopartage** telle que définie à l'article L. 1231-14 du Code des transports et identifiés par Bordeaux Métropole, le complément de temps d'immobilisation du point de recharge est supprimé sur les stations du réseau normal et longue durée. Seule la tarification de base au kWh délivré est appliquée.

Il est précisé que les sessions de moins de 2 minutes ou 500 Wh délivrés ne seront pas soumises à tarification. La facturation est assujettie à la TVA en vigueur, actuellement de 20% (cf. art. 256-A du Code général des impôts). Pour des raisons de lisibilité, le tarif horaire TTC sera la base de la communication à l'utilisateur. Le tarif maximal applicable reste de 40 € HT soit 48 € TTC.

**Les tarifs sont présentés en annexe VII.**

TTC

## **11. Equipements fluviaux métropolitains**

Bordeaux Métropole a adopté par délibération n° 2022-520 en date du 30 septembre 2022 le schéma directeur des équipements fluviaux métropolitains 2022/2026. Il prévoit de poursuivre la valorisation des fleuves métropolitains, notamment par un programme ambitieux de création de nouveaux équipements fluviaux desservant une multitude d'usages telle la mobilité des personnes, le tourisme, la plaisance et la logistique, dans une logique de développement durable, avec le souhait de développer un volet d'interprétation sur ces espaces Natura 2000 que représentent nos fleuves.

**Compte tenu des augmentations appliquées ces deux dernières années, il est proposé un maintien des tarifs, à l'exception de ceux détaillés ci-dessous :**

- Suppression du tarif accostages paquebots fluviaux car non utilisé ;**
- Les tarifs forfaits fluides pour les professionnels ont été remaniés** pour que les différences liées à la taille des bateaux soient plus marquées et correspondent mieux à la réalité du coût (*Tableau des tarifs en annexe - lignes 43 à 50*) ;
- Augmentation de 10% des tarifs de l'aire technique/Carénage à Port Garonne Bègles** (arrondi à l'euro supérieur), pour une distinction plus marquée et logique des deux aires (hivernage et technique : hivernage simple / travaux et manutention) ainsi qu'une meilleure rotation des bateaux (*Tableau des tarifs en annexe - lignes 51 à 61*) ;

-**Augmentation de la majoration liée à la sous-location** : on passe de 20 à 25% : tarif inchangé depuis plusieurs années (*Tableau des tarifs en annexe - ligne 82*) ;

**-Augmentation de la redevance annuelle de stationnement pour les paquebots fluviaux, qui passera de 590 € à 600 € le mètre linéaire (Tableau des tarifs en annexe - lignes 6 à 8) ;Suppression du tarif d'AOT (protocole sous convention) ;**

**-Création d'un nouveau tarif : gardiennage remorque à la nuitée sur aire à sec, en raison d'un nombre croissant des demandes ponctuelles à Port Garonne Bègles. (Tableau des tarifs en annexe - ligne 109).**

**Les tarifs sont présentés en annexe VIII.**

## **12. Taxe de séjour métropolitaine**

Pour rappel, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Dans le cadre de la stratégie métropolitaine pour faire de Bordeaux Métropole une destination reconnue de tourisme responsable, la Métropole développe de nouveaux aménagements touristiques sur le territoire : nouvelles itinérances, mises en valeur des patrimoines métropolitains naturels ou urbanistiques, livraisons de nouveaux pontons, etc...

**Pour financer ses ambitions, comme le permet la réglementation, les tarifs de la taxe de séjour sont indexés sur les tarifs plafonds légaux.**

**Les tarifs 2025 de la taxe de séjour métropolitaine ont été fixés par le Conseil de Métropole par délibération n° 2024-232 du 7 juin 2024.**

Les taxes de séjour impactées par cette indexation concernent les catégories d'hébergement suivantes :

- Les palaces : +0,20 € par touriste et par nuitée ;
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 5 étoiles : + 0,20 € par touriste et par nuitée ;
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 4 étoiles : + 0,10 € par touriste et par nuitée ;
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 3 étoiles : + 0,10 € par touriste et par nuitée ;
- Le tarif plafond applicable au tarif proportionnel pour les hébergements non classés ou en attente de classement : +0,20 € par touriste et par nuitée (soit le plafond de 4,80 € par touriste et par nuitée qui correspond au tarif appliqué aux palaces).

**Les tarifs de cette délibération figurent en annexe IX.**

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**



**VU** la loi n°93-23 du 08 janvier 1983,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 2015-0355 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 26 juin 2015 instituant à compter du 1er janvier 2016 la taxe de séjour métropolitaine,

**VU** les différentes propositions présentées par les services concernés pour la fixation des tarifs et redevances pour l'année 2025,

**VU** l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Restaurants en date du 5 septembre 2024,

**VU** l'avis du Conseil d'Exploitation du SPIC des équipements fluviaux métropolitains en date du 23 septembre 2024.

### **ENTENDU le rapport de présentation**

**CONSIDERANT QUE** l'intérêt pour Bordeaux Métropole est de faire évoluer ses tarifs et redevances de services publics pour l'année 2025 tout en limitant l'impact sur les usagers dans un contexte économique et social difficile

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter pour l'année 2025, les tarifs et redevances énumérés dans le présent rapport ainsi que ceux figurant dans les tableaux annexés au présent document,

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Ne prend pas part au vote : Monsieur BAGATE, Madame CURVALE, Monsieur DUPRAT, Monsieur GUENDEZ, Monsieur LABARDIN, Madame LOUNICI, Monsieur MANGON, Monsieur PEScina, Madame SAADI, Monsieur SALLABERRY, Monsieur TRIJOLET, Monsieur TROUCHE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 décembre 2024

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>10 DÉCEMBRE 2024</b>	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,  Madame Véronique FERREIRA
<b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>10 DÉCEMBRE 2024</b>	